



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°071/2026/ARCOP/CRS DU 15 AVRIL 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P93/2025 (A0025092620545) RELATIF  
A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES  
AGENTS DE SANTE (INFAS)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 31 mars 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mars 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0688, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545), relatif à l'entretien des espaces verts des sites de l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) a organisé l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545) relatif à l'entretien des espaces verts de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'INFAS, au titre de sa gestion 2026, sur la ligne budgétaire 614150, est constitué des dix (10) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'entretien des espaces verts de l'administration et de l'école de spécialité ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des espaces verts de l'école de base et de l'école de TSS ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des espaces verts de l'école de Man ;
- le lot 4 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Bouaké ;
- le lot 5 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Korhogo ;
- le lot 6 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Aboisso ;
- le lot 7 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Daloa ;
- le lot 8 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Abengourou ;
- le lot 9 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Agboville ;
- le lot 10 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Aboisso suite Assouba ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 janvier 2026, dix (10) entreprises ont soumissionné dont les entreprises SYGMA-CI, LITECH, IHE, KESSEB GROUPE, SICOFA, GEXI et CECILE MARIE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 13 février 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise LITECH pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf millions dix mille deux cent vingt (9 010 220) FCFA ;
- les lots 2, 3 et 9 à l'entreprise IHE pour les montants TTC, respectivement de treize millions quatre cent cinquante-huit mille neuf cent douze (13 458 912) FCFA, de onze millions quatre cent quarante-huit mille cinq cent soixante-sept (11 448 567) FCFA et de onze millions quarante-huit mille cinq cent cinquante-neuf (11 048 559) ;
- les lots 4 et 6 à l'entreprise KESSEB GROUPE pour les montants TTC, respectivement de dix millions mille sept-cent soixante-deux (10 001 762) FCFA et de onze millions deux cent onze mille trois cent soixante-deux (11 211 362) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise SICOFA pour un montant TTC de dix millions cent soixante-neuf mille quatre (10 169 004) FCFA ;
- le lot 8 à l'entreprise GEXI pour un montant TTC de six millions deux cent quatre-vingt-deux mille (6 282 000) FCFA ;
- le lot 10 à l'entreprise CECILE MARIE pour un montant TTC de vingt-deux millions sept cent soixante et un mille quatre cent seize (22 761 416) FCFA ;
- le lot 7 a été déclaré infructueux au motif que le site concerné est actuellement occupé en vertu d'un contrat de location et le locataire a manifesté avant l'attribution du marché, son intention de récupérer les locaux, ce qui rend impossible l'exécution du contrat d'entretien des espaces vert dans les conditions initialement prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

L'entreprise SYGMA-CI, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres le 13 mars 2026, et estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 26 mars 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 27 mars 2026, l'entreprise SYGMA-CI a introduit le 31 mars 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste les motifs invoqués par la COJO pour l'évincer de cette procédure d'appel d'offres ;

S'agissant des lots 4, 5 et 6, elle soutient que le motif selon lequel elle n'aurait pas produit de garantie d'offre pour ces lots, en violation du point 1.1 des critères du tableau de notation prévue par le DAO n'est pas fondé car pour le lot 5, la garantie de soumission a bel et bien été produite à la page 18 de son offre technique, mais reconnaît que pour les lots 4 et 6, seules les secondes pages des copies des garanties d'offres, délivrées par la société d'assurance SIDAM SA, ont été insérées dans son offre, puisque les espaces correspondant aux premières pages sont restés vierges en raison d'erreurs survenues lors du scan numérique des pièces constituant son offre technique ;

La requérante estime que face à cette situation, la COJO aurait dû, conformément à l'article 40.1 du Code des marchés publics, lui adresser une demande d'éclaircissements, au lieu de rejeter directement ses offres, alors surtout que sur les autres lots, toutes les garanties d'offres délivrées par la même société d'assurance ont été régulièrement produites, ce qui rend d'autant plus abusif le rejet de ses offres ;

En outre, l'entreprise SYGMA-CI considère que l'absence de fourniture de la déclaration d'engagement d'assurance pour les lots 1, 2, 3, 8, 9 et 10, invoquée par la COJO pour lui attribuer la note de 0/1 au niveau de ce critère est infondée dans la mesure où à la page 11 de son offre technique, figure une fiche de déclaration d'engagement d'assurance, éditée sur la base du modèle fourni à l'annexe 3 du DAO ;

Par ailleurs, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO d'avoir refusé de lui attribuer les points correspondants au critère de l'expérience des chefs d'équipe, au motif que les attestations de travail délivrées par l'entreprise SYGMA-CI à ses chefs d'équipe indiquent que ceux-ci étaient toujours en fonction à la date de soumission, contrairement au point 2.1(a) du DAO, et qu'aucun document attestant de la fin prochaine de leurs contrats n'a été fourni ;

Selon la requérante, la COJO a fait une mauvaise interprétation du point 2.1(a) du DAO dans la mesure où, cette disposition ne fait pas référence à un engagement contractuel du chef d'équipe proposé avec l'entreprise soumissionnaire, mais vise plutôt les agents proposés pour le présent appel d'offres alors que ceux-ci occupent déjà le poste de chefs d'équipe sur des marchés en cours d'exécution ;

La requérante poursuit, en indiquant qu'elle a fourni les copies des Curriculum Vitae (CV), des diplômes et attestations de travail des chefs d'équipe qu'elle a proposés, desquels il ressort que ceux-ci sont actuellement sous contrat de travail avec l'entreprise SYGMA-CI, justifiant ainsi leurs expériences pour ce poste ;

L'entreprise SYGMA-CI précise également que rien dans la documentation fournie n'indique que ses agents sont déjà affectés sur des marchés en cours d'exécution, de sorte qu'il paraît infondé de retenir contre elle le motif invoqué par la COJO, d'autant plus que le personnel proposé s'est engagé à travailler uniquement avec la requérante si elle était déclarée attributaire ;

## DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 07 avril 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'INFAS a transmis, par courriel en date du 13 avril 2026, les pièces afférentes au dossier et a affirmé en premier lieu que lors de la séance d'ouverture des plis et de l'évaluation des offres, la COJO n'a constaté aucune garantie d'offre dans la soumission de l'entreprise SYGMA-CI pour les lots 4, 5 et 6 pourtant exigée par le DAO et que ce manquement a été relevé, conformément aux règles de transparence, d'objectivité et d'égalité de traitement des candidats ;

L'autorité contractante a également expliqué que conformément aux prescriptions impératives du DAO, notamment le point 1.1 relatif à la garantie d'offre, « *La non-production de la garantie d'offre vaut élimination* », de sorte que son absence dans l'offre du soumissionnaire entraîne automatiquement le rejet de l'offre, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres éléments de la soumission, ce qui justifie l'élimination de l'entreprise SYGMA-CI pour les lots 4, 5 et 6 ;

En outre, l'autorité contractante a indiqué que l'entreprise SYGMA-CI n'a pas fourni de déclaration d'engagement d'assurance conforme aux prescriptions du DAO, ce qui lui a valu la note de 0/1 au titre de ce critère, en application stricte des règles de notation ;

De plus, l'autorité contractante a fait savoir qu'au regard des exigences du DAO et des règles régissant la commande publique, l'absence de ce document constitue une insuffisance manifeste qui ne saurait être compensée par d'autres éléments de l'offre, et justifie pleinement la note attribuée ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a soutenu, s'agissant de l'expérience des chefs d'équipe, que l'argumentation de la requérante selon laquelle les attestations de travail produites par ses soins ne démontrent pas que les chefs d'équipes qu'elle a proposés sont affectés à des marchés en cours d'exécution ne résiste pas à une analyse rigoureuse ;

En effet, elle indique que les attestations de travail délivrées par l'entreprise SYGMA-CI à ses chefs d'équipe, mentionnent expressément qu'ils sont toujours en fonction en qualité de chefs d'équipe à la date de soumission, de sorte qu'il appartenait à l'entreprise de démontrer que ces contrats prendraient fin avant le début du marché concerné, conformément au nota bene du point 2.1.a du tableau des critères de notation, qui stipule que « *Un chef d'équipe déjà en poste en cette qualité ne peut être proposé par la même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est démontré que le contrat le liant à son activité actuelle prendra fin avant le début du marché concerné* » ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que l'entreprise SYGMA-CI n'ayant produit aucun document attestant de la fin prochaine des contrats des chefs d'équipe proposés et n'ayant donc pas accompli cette obligation, les profils présentés ne pouvaient être retenus au titre de ce critère, si bien que la note de zéro (0) point a été justement attribuée à la requérante pour les lots concernés ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent**

**introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545) ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 13 mars 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 mars 2026, pour tenir compte des lundi 16 et vendredi 20 mars 2026 déclarés jours fériés en raison respectivement du lendemain de la nuit du Destin et de la fête du Ramadan, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 26 mars 2026, soit le septième (7<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 avril 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'INFAS ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 27 mars 2026, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 avril 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 31 mars 2026, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SYGMA-CI s'est conformée au délai légal imparti, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 31 mars 2026, par l'entreprise SYGMA-CI, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à l'Institut Nationale de Formation des Agents de Santé (INFAS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE**